

**NATIONS
UNIES**



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-83-PT
Date : 22 avril 2005
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Composée comme suit : **M. le Juge Patrick Robinson, Président**
M. le Juge O-Gon Kwon
M. le Juge Iain Bonomy

Assistée de : **M. Hans Holthuis, Greffier**

Ordonnance rendue le : **22 avril 2005**

LE PROCUREUR

c/

RASIM DELIĆ

**ORDONNANCE FIXANT LA DATE D'UNE AUDIENCE RELATIVE À LA
DEMANDE DE MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE DE LA DÉFENSE**

Le Bureau du Procureur :

M. Daryl A. Mundis
Mme Tecla Henry-Benjamin
Mme Marie Tuma

Le Conseil de l'Accusé :

M. Stéphane Bourgon, Conseil de permanence/temporaire

Le Gouvernement de Bosnie-Herzégovine :

Représenté par l'Ambassade de Bosnie-Herzégovine aux Pays-Bas, La Haye

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal international »),

VU la demande de mise en liberté provisoire de Rasim Delić jusqu'à l'ouverture du procès (*Motion Seeking the Provisional Release of Rasim Delić until the beginning of the Trial Phase of the Proceedings*), (la « demande »), déposée par le Conseil de permanence/temporaire de Rasim Delić, à titre confidentiel et partiellement *ex parte*, le 31 mars 2005, le supplément à la demande (*Addendum – to Motion Seeking the Provisional Release of Rasim Delić until the beginning of the Trial Phase of the Proceedings*), (le « supplément »), déposé à titre confidentiel le 11 avril 2005, la réponse de l'Accusation à la demande (*Prosecution Response to the Accused Rasim Delić's Motion for Provisional Release*) (la « réponse »), déposée par l'Accusation le 14 avril 2005, et la réplique faisant suite à la réponse (*Reply to Prosecution Response to the Accused Rasim Delić's Motion for Provisional Release*) (la « réplique »), déposée à titre confidentiel le 18 avril 2005,

VU les garanties présentées par le Gouvernement de la Fédération de Bosnie-Herzégovine et contenues dans l'Annexe B de la requête en appui à la requête à fin de mise en liberté provisoire de Rasim Delić,

ATTENDU que la Défense déclare dans sa demande avoir été informée que, si une audience était nécessaire pour se prononcer sur sa demande, la participation des autorités de la Fédération de Bosnie-Herzégovine à ladite audience pourrait être « organisée et confirmée sans délai »,

EN APPLICATION de l'article 65 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal international,

ORDONNE :

- 1) La tenue d'une audience consacrée à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé le mardi 26 avril 2005 à 15 heures ;
- 2) La présence d'un représentant du Gouvernement de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, conformément aux garanties présentées.

